



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 21 mars 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Stagiaire : M. OHANNESSIAN.
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

U.S. CARLAT CROS DE R. – 518520 – HIVANHOE Thomas (Senior) – club quitté : A.S. ENT. GRANDE MONTEE (545283)

Enquête en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
332	Absence de réponse	Demandeur : A.S.J.PORTUGAIS ST PRIEST - 535231 Quitté : FC.COLOMBIER-SATOLAS -581381	BAJARD Anthony (senior)	Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission et donné ses explications dans les délais impartis, qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur BAJARD Anthony. La Commission libère le joueur.
315	Reprise de dossier	Demandeur : S.C. ST POURCINOIS - 508742 Quitté : U.S. CHARITOISE - 506426	KANDE Adama (senior)	Considérant que la libération du joueur en rubrique a été faite suite à une erreur administrative; Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ; Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire plus quitter le club ; Considérant que l'erreur administrative ne peut incomber au club de l'U.S. CHARITOISE ; Considérant les faits précités, La Commission demande au service administratif de reprendre le dossier à la date initiale d'enregistrement pour l'U.S. CHARITOISE au 05 août.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
333	Retrait article 152	Demandeur : PLASTICS VALLEE F.C - 547044	MARJOLLET Leslie (senior F)	<p>Considérant que le club demande une dérogation pour le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ;</p> <p>Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;</p> <p>Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories ;</p> <p>Considérant les faits précités ;</p> <p>La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.</p>
334	Retrait article 152	Demandeur : AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU - 528571	TROUILH Alice (senior F)	<p>Considérant que le club demande une dérogation pour le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ;</p> <p>Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;</p> <p>Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories ;</p> <p>Considérant les faits précités ;</p> <p>La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.</p>

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN